

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« **Kammerata Luxembourg asbl** »

**Entre les soussignés :**

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Kammerata Luxembourg asbl** » représentée par son président et son  
directeur artistique, désignée ci-après « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le siège social de l'association (N° RCS : F6765) se trouve à 1, place Marie-Adélaïde L-9063 Ettelbruck (CAPE).

Fondée en 1985, l'association s'engage à promouvoir la musique de chambre en gros et la musique contemporaine en détail. Partenaire conventionné entre 2001 et 2015 (Kammermusekveräin Lëtzebuerg asbl), le ministère de la Culture a montré sa volonté de renouveler la convention avec l'association.

L'association a un impact sur la scène musicale luxembourgeoise en soutenant le développement et la promotion d'activités pédagogiques, d'activités de création et d'activités de recherche, recueillant des subventions, allocations et dons de sources publiques et privées en vue de la réalisation de leur objet social, en accueillant des compositeurs, interprètes, chefs d'orchestre, et autres acteurs et créateurs du monde musical, en produisant et coproduisant des spectacles dans les domaines prédéfinis avec des institutions culturelles luxembourgeoises ou étrangères et en étant un forum libre et accessible au public.

Une mission, ayant gagné en importance dans les démarches du collectif, consiste à favoriser par des commandes d'œuvres la création contemporaine au Luxembourg.

L'association met entre autre un accent sur l'organisation de concert afin de promouvoir le patrimoine musical luxembourgeois à l'étranger. Cette tâche peut s'étendre ainsi jusqu'à un niveau pédagogique, dans la mesure où des étudiants de talent pourront être invités à participer au sein des activités proposées par l'association.

### **Article 1. – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

### **Article 2.- Missions de l'association**

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

1. Organisation d'un cycle de concerts en collaboration avec des partenaires publics et/ou privés, au Grand-Duché et à l'étranger ;
2. Une collaboration étroite avec des artistes et des ensembles étrangers et notamment de la Grande Région ;
3. Des concerts présentés dans le cadre de festivals nationaux et internationaux, d'échanges culturels ;
4. Réalisation d'un projet pédagogique;
5. Disponibilité d'assurer la création d'œuvres musicales de compositeurs résidents auxquels le ministère de la Culture passe commande après concertation avec les responsables de l'association ;
6. Élaboration de concepts en faveur du jeune public et de projets incluant des jeunes instrumentalistes en vue de les sensibiliser pour la musique de chambre;
7. Promouvoir les artistes résidents et internationaux, leurs œuvres et leurs créations ;
8. Participation au « Kulturpass » tel que défini par la charte respective.

### **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

### **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 21.000 EUR dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation financière par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention est permise, doit être signalée au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

### **Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours. Elle est versée à la structure conventionnée pour le 31 décembre de l'année 2022 au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par la/le président/e. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

**Article 7.- Comptabilité de l'association.**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

### **Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 10.-** *Charte de déontologie*

La Structure Conventionnée s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, la Structure Conventionnée s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur;
- l'accès au public;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents;
- la parité; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

La Structure Conventionnée s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

### **Article 11.-** *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

### **Article 12.-** *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

### **Article 13.-** *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 14.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 15.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

15 DEC. 2022

Pour l'association,

  
Président

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg,

  
Sam Tanson

Ministre de la Culture



